PERSONNELS MIS À DISPOSITION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

LA PRISE EN CHARGE DE VOTRE REMUNERATION

1/ REMUNERATION PRINCIPALE

Votre rémunération est prise en charge par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de votre affectation, soit le 12 février 2023 *(Vous devez vérifier cette date son votre propre arrêté).*

La partie du salaire du mois de février à la charge du vice-rectorat de la Nouvelle- Calédonie, est versée avec le salaire du mois de mars à la fin de ce mois.

La procédure d'avance n'existe pas en Nouvelle-Calédonie. Il est donc recommandé de demander auprès du service gestionnaire du rectorat d'origine l'avance réglementaire sur salaire de deux mois qui sera reprise en quatre mensualités à compter du mois de mars.

2/ INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

En application des dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, il est prévu pour les fonctionnaires affectés en Nouvelle- Calédonie, l'attribution de l'indemnité d'éloignement, à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Elle correspond à **10 mois de traitement** indiciaire brut pour un séjour de deux ans. Elle est versée en deux fractions de cinq mois de traitement. Pour les agents dont les droits seront ouverts, la première fraction est versée à l'arrivée sur le traitement du mois de mars. La deuxième fraction est versée à l'issue du séjour de deux ans. A savoir, sur le dernier salaire d'activité en Nouvelle-Calédonie.

Elle est calculée sur la base du dernier traitement majoré de 5 % par enfant à charge de moins de 20 ans et de 10 % pour le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS lorsque ce dernier n'a pas un droit personnel à l'indemnité soit la formule suivante pour une INM x 58,2004* x 5/12ème

** valeur du point indiciaire : 58,2004 euros (décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022)*

Dans la situation d'un couple de fonctionnaires dont chacun des membres a ses propres droits, la majoration pour enfant à charge sera automatiquement attribuée à l'agent dont le traitement est le plus élevé.

Pour une prise en charge de votre rémunération dans les meilleures conditions, il est conseillé de vous présenter à votre arrivée auprès du bureau des rémunérations aux fins de contrôle de votre dossier (22 rue Dézarnaulds – de 8h à 11h30 et de 12h30 à 16h).

Pour un renseignement particulier, vous pouvez écrire au :

Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex
Tél : (687) 26.61.00
www.ac-noumea.nc

Trois adresses internet utiles :
ce.drr@ac-noumea.nc
ce.dp@acnoumea.
dbfb3@ac-noumea.nc

LES PRESTATIONS FAMILIALES VERSEES AU PERSONNEL DU CADRE ÉTAT EN SEJOUR

1/ - ALLOCATIONS FAMILIALES

Attention, les CAF n'étant pas représentées en Nouvelle-Calédonie, c'est l'employeur vice-rectorat qui verse les allocations familiales en même temps que le salaire.

Le certificat de mutation des prestations familiales que doivent produire les CAF pour la continuité du versement des allocations doit être impérativement adressé au vice-rectorat, et non pas à la CAFAT, sous peine de retard de mise en paiement.

Les paiements afférents ne peuvent intervenir qu'après validation de la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie à l'issue du contrôle opéré par le comptable public.

2/ - SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le SFT *(Supplément Familial de Traitement)* est un élément de rémunération à caractère familial attribué aux fonctionnaires État et contractuels de droit public, ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. La notion d'enfant à charge est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Ce dispositif ne s'applique pas aux agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, aux personnels employés sous contrat de droit privé ni aux agents du cadre territorial.

Le dossier complet de demande de SFT au titre de l'année 2022/2023 est à retourner auprès de la Division des Rémunérations et des Retraites accompagné des pièces justificatives AU PLUS TARD le 12 mars 2023

La compétence de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ne s'exerce pas sur le territoire, puisque la collectivité de Nouvelle-Calédonie dispose d'un régime autonome.
Dans ces conditions, en matière de prestations familiales, la règle est la soumission au régime local en vigueur dans la collectivité.
Toutefois, l'État peut accorder à ses fonctionnaires, "à titre personnel" et à la condition que le centre de leurs intérêts matériels et moraux se situe en métropole (ou dans un DOM ou une autre collectivité d'OM), le bénéfice des prestations métropolitaines.

Le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967, fixant le régime des rémunérations des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer, reprend cette disposition en son article 5 qui prévoit que les intéressés sont soumis, par principe, au régime "en vigueur dans le territoire de service", mais que par dérogation, lorsqu' ils viennent de métropole, d'un département ou d'un territoire d'outremer "où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable", ils perçoivent, "à titre personnel", les prestations prévues par ce régime. Par ailleurs l'article 85 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a instauré la modulation du montant des allocations familiales en fonction des ressources du foyer allocataire perçues au cours de l'année civile de référence.
Le décret n° 2015-611 du 3 juin 2015 relatif à la modulation des allocations familiales et à la mise en place de compléments dégressifs pour les allocataires dépassant de peu les plafonds, est applicable à compter du 1er juillet 2015. Dans ces conditions, à l'issue de l'étude de l'avis d'imposition de l'année 2019, année de référence pour 2018, les prestations familiales seront versées par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie avec le traitement, calculées au taux métropole si le régime métropole ou DOM est plus favorable, sauf pour le fonctionnaire n'ayant qu'un seul enfant, qui bénéficiera du versement de l'allocation familiale au taux local.